

Statut d'amendement n° 2021-1

Afin d'amender les Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires (Cotisations annuelles)

Attendu qu'en janvier 2021, la Commission sur les ressources humaines, la finance, la vérification et le risque (CRHFVR) a déterminé qu'il serait dans l'intérêt de l'Institut d'harmoniser l'année pour les cotisations annuelles avec son exercice financier afin d'améliorer son efficacité opérationnelle globale;

Attendu que le Conseil d'administration a décidé, par suite d'une modification de politique en 2019, d'accorder une exonération partielle de cotisations fondée sur une évaluation des revenus (c.-à-d. un revenu annuel de moins de 50 000 \$);

Attendu qu'en février 2021, la CRHFVR a déterminé que les articles des Statuts administratifs relatifs à l'exonération partielle ou au paiement différé des cotisations devraient être simplifiés afin de mieux tenir compte de la politique du Conseil d'administration et de l'approche d'exonération des cotisations d'un membre;

Attendu que l'exigence pour un membre non retraité de divulguer une condamnation au criminel, laquelle était auparavant fondée sur le statut d'exonération de cotisation annuelle d'un membre (c.-à-d. à la retraite), stipule désormais que les membres retraités sont identifiés en se fondant sur le statut d'exemption du membre en vertu d'une Norme de qualification;

Attendu que les dispositions transitoires concernant la divulgation d'une condamnation au criminel, lesquelles sont entrées en vigueur lorsque les exigences de divulgation ont été initialement introduites, ne sont plus requises;

Attendu qu'en février 2021, la CRHFVR a également déterminé que l'expression « annual fees » devrait être changée pour « annual dues » (dans la version anglaise seulement) des Statuts administratifs afin d'éliminer les incohérences dans les Statuts administratifs et entre les Statuts administratifs et les politiques connexes, de même que pour harmoniser le libellé des Statuts administratifs avec l'usage courant de l'expression dans les communications avec les membres;

Attendu que le Conseil d'administration a reçu copie de la version définitive de la proposition et des amendements proposés à l'égard des versions anglaise et française des Statuts administratifs le ou vers le 12 mars 2021 visant les cotisations annuelles;

Attendu que le Conseil d'administration a passé en revue la proposition lors de sa réunion du 23 mars 2021 et qu'il estime qu'il est dans l'intérêt des membres et de l'Institut d'adopter les amendements aux Statuts administratifs tel qu'indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 12 mars 2021;

En conséquence, il est résolu :

Que les versions anglaise et française des Statuts administratifs de l'Institut soient modifiées, conformément à ce qui est indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 12 mars 2021 et joints à la présente, soit l'annexe A (anglais) et l'annexe B (français) du statut d'amendement n° 2021-1.

Que les amendements susmentionnés et adoptés par le Conseil d'administration entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021, sous réserve de leur confirmation par les membres le 9 juin 2021 à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle de l'ICA.

Adopté par les membres du Conseil d'administration le 23 mars 2021, et confirmé par les membres de l'Institut à l'occasion de l'Assemblée annuelle de l'ICA le 9 juin 2021.

Président

Président, Commission sur les ressources
humaines, la finance, la vérification et le
risque

Section 3.1 Droits, privilèges et obligations

Obligations

- | | |
|--|--|
| Obligation de divulguer | <p>3.1.12 (1) Un <i>Fellow</i>, un associé ou un affilié qui ne jouit<u>est</u> pas d'une exonération de cotisation en raison d'une<u>à la</u> retraite complète conformément à <u>une norme de qualification professionnelle continue établie en vertu de</u> l'article 3.087.02(b), doit divulguer au directeur général de l'<i>Institut</i> toute condamnation au criminel dont il a fait l'objet le ou après le 1^{er} septembre 2016 et ce, dans un délai de 30 jours suivant ladite condamnation au criminel.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} septembre 2016; Amendé le 1^{er} juillet 2021]</p> |
| Obligation de divulguer – Période de transition | <p>(2) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2021] Un <i>Fellow</i>, un associé ou un affilié qui ne jouit pas d'une exonération de cotisation en raison d'une retraite complète conformément à l'article 7.02(b), doit divulguer au directeur général de l'<i>Institut</i>, au plus tard le 1^{er} juillet 2017, toute condamnation au criminel dont il a fait l'objet avant le 1^{er} septembre 2016.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} septembre 2016]</p> |
| Obligation de divulguer – Cessation de l'exonération de cotisation | <p>(3) Un <i>Fellow</i>, un associé ou un affilié qui <u>est jouit d'une</u> exonération de cotisation en raison d'une <u>réputé à la</u> retraite complète conformément à <u>une norme de qualification professionnelle continue établie en vertu de</u> l'article 3.087.02(b) et qui ne divulgue pas une condamnation au criminel conformément à l'article 3.1.12(1) ou 3.1.12(2), et qui par la suite cesse de jouir de l'exonération de cotisation<u>d'être à la retraite</u>, doit</p> <p>(a) divulguer au directeur général de l'<i>Institut</i>, dans un délai de 30 jours suivant l'avis à l'<i>Institut</i> de son intention de cesser son exonération de cotisation<u>d'être à la retraite</u>, toute condamnation au criminel <u>non divulguée</u> dont il a fait l'objet avant ou pendant sa retraite. le ou après le 1^{er} septembre 2016;</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2021]</p> <p>(b) [Note : abrogé le 1^{er} juillet 2021] divulguer au directeur général de l'<i>Institut</i>, au plus tard le 1^{er} juillet 2017 ou immédiatement suivant l'avis à l'<i>Institut</i> de son intention de cesser son exonération de cotisation, si un tel avis est reçu le ou après le 1^{er} juillet 2017, toute condamnation au criminel dont il a fait l'objet avant le 1^{er} septembre 2016.</p> <p style="text-align: right;">[Adopté le 1^{er} septembre 2016]</p> |

Section 7
Cotisations annuelles

Paiement	<p>7.01 Chaque <i>Fellow, associé, affilié</i> et <i>correspondant</i>, pendant qu'il est <i>Fellow, associé, affilié</i> ou <i>correspondant</i>, verse <u>une cotisation annuelle d'un montant fixé et le premier juin au moment déterminé;</u> une cotisation annuelle d'un montant fixé par le <i>Conseil d'administration</i>.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; <u>Amendé le 1^{er} juillet 2021</u>]</p>
Exceptions	<p>7.02 La Direction désignée constituée par le <i>Conseil d'administration</i> conformément à l'article 9.06, peut, sous réserve de conditions que le <i>Conseil d'administration</i> prescrit de temps à autre, autoriser l'exonération ou le paiement différé de la totalité ou d'une partie de la cotisation à l'égard d'un <i>Fellow</i>, d'un <i>associé</i>, d'un <i>affilié</i> ou d'un <i>correspondant</i> qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> -(a) — a atteint l'âge de 70 ans; -(b) — a pris sa retraite complète; -(c) — a pris une semi-retraite; -(d) — est totalement invalide; -(e) — est étudiant à plein temps aux études supérieures; -(f) — reste à la maison pour s'occuper de sa famille à plein temps; -(g) — est sans emploi; ou -(h) — se trouve dans une situation en vertu de laquelle le <i>Conseil d'administration</i> considère que l'exonération ou le paiement différé de telles cotisations serait approprié. <p style="text-align: right;">[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 12 mai 1999; Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} septembre 2016; <u>Amendé le 1^{er} juillet 2021</u>]</p>

Section 8
Démission, suspension, cessation et rétablissement

Démission

- | | |
|--|---|
| Mécanisme | <p>8.01 (1) Un <i>Fellow</i>, un <i>associé</i>, un <i>affilié</i> ou un <i>correspondant</i> :</p> <p>(a) qui n'est pas en défaut de payer sa cotisation; et</p> <p>(b) contre qui aucune plainte ou accusation n'est en cours,</p> <p>peut communiquer sa démission par écrit au président de la direction désignée constituée par le <i>Conseil d'administration</i> conformément à l'article 9.06. Si celle-ci est acceptée par la direction désignée, elle prendra effet à compter de la date de la réception de la démission par le président de cette direction.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} juillet 2019]</p> |
| Discrétion du Conseil d'administration | <p>(2) Nonobstant ce qui précède, le <i>Conseil d'administration</i> peut, à sa discrétion, accepter la démission d'un <i>Fellow</i>, d'un <i>associé</i> ou d'un <i>affilié</i> contre qui une plainte ou une accusation est en cours.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012]</p> |
| Démission présumée | <p>(3) L'omission de répondre par écrit, dans un délai de trois mois, à la demande de confirmation de l'<i>Institut</i> concernant la continuation ou la cessation de la situation qui a permis l'exonération de la cotisation sera présumée être une demande de démission.</p> |

Suspension et cessation

- | | |
|-----------------------------|--|
| Non-paiement de cotisations | <p>8.02 Si la cotisation annuelle demeure impayée pendant trois mois, l'inscription pour laquelle cette cotisation était due, cesse, sujet à un examen par la direction désignée constituée par le <i>Conseil d'administration</i> conformément à l'article 9.06.</p> <p style="text-align: right;">[[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001; Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012; Amendé le 1^{er} juillet 2014; Amendé le 1^{er} juillet 2019]</p> |
|-----------------------------|--|

Section 13

Devoirs des membres du Conseil d'administration

Commission chargée de superviser les affaires de l'*Institut*

13.04 Le *Conseil d'administration* nomme un *administrateur* qui agit à titre de président d'une commission du *Conseil d'administration*, laquelle :

- (a) s'assure qu'un dossier des *assemblées générales* et des réunions du *Conseil d'administration* est conservé;
- (b) s'assure que les avis de convocation à ces assemblées et réunions sont envoyés;
- (c) s'assure que des listes distinctes des *Fellows*, des *associés*, des *affiliés* et des *correspondants* sont tenues;
- (d) rédige, sujet à l'approbation du président, la correspondance de l'*Institut*;
- (e) a la responsabilité de tous les registres et documents, sous réserve des directives du *Conseil d'administration*;
- (f) est le gardien des fonds de l'*Institut*;
- (g) s'assure que les avis relatifs aux cotisations annuelles ou autres sont envoyés;
- (h) s'assure qu'une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses est tenue;
- (i) présente un rapport financier lors de l'*assemblée générale* annuelle, qui doit avoir été vérifié par un bureau de comptables agréés nommé à cette fin par les *membres votants* en vertu de l'article 10.03(1) ou de l'article 10.03(1.1); et
- (j) a tous les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le *Conseil d'administration*, le président ou en vertu des *statuts administratifs*.

**[Amendé le 1^{er} juillet 2000; Amendé le 1^{er} juillet 2001;
Amendé le 1^{er} janvier 2003; Amendé le 1^{er} juin 2012;
Amendé le 1^{er} juillet 2018; Amendé le 1^{er} juillet 2019]**